

Les mots " Instruments aratoires, savoir :— " qui précèdent immédiatement l'item 261 de la dite annexe ;

Les mots " Laines et lainages, " qui précèdent immédiatement l'item 263 de la dite annexe ;

Le mot " Légumes, " qui précèdent immédiatement l'item 277 de la dite annexe ;

Les mots " Livres, etc., " qui précèdent immédiatement l'item 286 de la dite annexe ;

Le mot " Pianos, " qui précède immédiatement l'item 336 de la dite annexe ;

Les mots " Pierre, savoir :— " qui précèdent immédiatement l'item 359 de la dite annexe ;

Les mots " Poudres et autres matières explosives, " qui précèdent immédiatement l'item 381 de la dite annexe ;

Les mots " Sucres, sirops et mélasses, " qui précèdent immédiatement l'item 428 de la dite annexe ;

Le mot " Tabacs, " qui précède immédiatement l'item 443 de la dite annexe ;

Les mots " Verre et verreries, " qui précèdent immédiatement l'item 461 de la dite annexe ;

Le mot " Voitures, " qui précède immédiatement l'item 480 de la dite annexe.

2. *Résolu*, Qu'il est à propos d'abroger les items suivants des annexes A, B et C du chapitre trente-trois, des Statuts révisés, intitulé : Acte concernant les droits de douanes, savoir :

Annexe A, items numérotés 3, 6, 15, 217, 241, 388, 138, 76, 289, 334, 151, 92, 86, 448, 104, 244, 398, 472, 60, 61, 135, 153, 154, 114, 118, 130, 164, 373, 350, 224, 313, 461, 469, 464, 468, 465, 466, 467, 462, 470, 234, 381, 59, 316, 230, 68, 236, 157, 403, 404, 1, 371, 73, 142, 145, 367, 299, 276, 473, 474, 476, 18, 320, 325, 256, 257, 349, 351, 352, 353, 354, 341, 342, 110, 137, 347, 394, 395, 69, 240, 95, 411, 3, 307, 899, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 159, 13, 426, 427, 360, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 440, 170, 444, 215, 346, 55, 279, 450, 477, 317, 218, 216, 47, 268, 271, 281, 282.

Annexe B, les items numérotés 489, 490.

Annexe C, les items numérotés 513, 751, 517, 518, 519, 730, 780, 768, 525, 526, 514, 536, 787, 788, 534, 549, 631, 386, 551, 552, 691, 559, 779, 692, 683, 732, 590, 595, 597, 570, 598, 528, 581, 585, 531, 564, 803, 603, 597, 599, 645, 606, 739, 749, 616, 781, 622, 633, 659, 799, 811, 589, 654, 579, 664, 690, 693, 691, 752, 686, 682, 558, 630, 780, 740, 710, 711, 715, 800, 624, 693, 718, 721, 724, 793, 641, 744, 580, 756, 755, 733, 754, 568, 767, 769, 653, 528, 571, 775, 776, 772, 509, 782, 635, 791, 801, 909, 533, 763, 639, 557, 677, —et d'établir de nouvelles dispositions en leur lieu et place en ajoutant ce qui suit aux dites annexes, respectivement :—

ANNEXE A.

1. Acide, acétique et pyroligneux, N.S.A., et vinaigre, un droit spécifique de quinze centins pour chaque gallon d'une force quelconque n'excédant pas la force de preuve et, pour chaque degré de force dépassant la force de preuve, un droit de surcroît d'un centin. La force de preuve est égale à 6 pour cent d'acide absolu, et la force du produit sera dans tous les cas déterminés de la façon qui sera prescrite par le gouverneur en conseil.
2. Acide, acétique et pyroligneux de toute force, importé par des teinturiers, des indienneurs ou des fabricants d'acétates ou de couleurs, pour être employé exclusivement dans la teinturerie ou dans l'impression des indiennes, ou dans la fabrication d'acétates ou de couleurs dans leurs propres établissements, selon les règles qui pourront être établies par le gouverneur en conseil, un droit de vingt-cinq-centins par gallon et vingt pour cent *ad valorem*.
3. Phosphate acide, trois centins par livre.
4. Pierres précieuses, polies mais non montées ni autrement ouvrées, et imitations, dix pour cent *ad valorem*.
5. Animaux vivants, savoir : bêtes à cornes, moutons et cochons, trente pour cent *ad valorem*.
6. Fleurs artificielles, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
7. Plumes de toutes espèces, N.S.A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
8. Graisse pour voitures, un centin par livre.
9. Barils contenant du pétrole ou des produits de pétrole ou des mélanges dans lesquels entre du pétrole, lorsque les produits ainsi contenus sont assujétis à un droit spécifique, quarante centins chacun.
10. Ceintures chirurgiques ou brayers, et suspensoirs de toute espèce, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
11. Cirage pour souliers et encre de condonniers, et vernis à souliers, à harnais et à cuir, et savon à harnais, trente pour cent *ad valorem*.
12. Livres d'annonces, images et pancartes enluminées, publications périodiques d'annonces illustrées, mercuriales ou listes de prix illustrées, calendriers et almanachs d'annonces illustrées, estampes de M. FOSTER.

modos pour tailleurs et modistes, et tous chromos, chromotypies, oléographies, photographies et autres cartes, images ou autres œuvres d'art similaires, produites par tout autre procédé que par la peinture artistique ou le dessin, soit pour des fins d'affaires ou d'annonces ou non imprimées ou estampées sur papier, carton, ou autre matière, N.S.A., six centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*.

13. Cartes géographiques, topographiques et astronomiques, cartes marines et globes, N.S.A., vingt pour cent *ad valorem*.
14. Journaux ou éditions supplémentaires, ou parties, partiellement imprimées et destinées à être complètes et publiées en Canada, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
15. Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre ou aux porteurs, traites, et tous ouvrages semblables non signés, et têtes de comptes, enveloppes, reçus, cartes et autres formules commerciales en blanc, imprimés ou lithographiés, ou imprimés sur plaques d'acier, de cuivre ou autres, et autres matières imprimées, N.S.A., trente-cinq pour cent *ad valorem*.
16. Outils et instruments de relieurs, y compris les machines à régler et percaline, dix pour cent *ad valorem*.
17. Boîtes à ouvrage de fantaisie, écritaires, boîtes à gants, à mouchoirs, de manucure, à parfums, à toilettes, et boîtes de fantaisie pour les fumeurs, et tous articles de fantaisie semblables en os, en écaille, corne, ivoire, bois, cuir, peluche, satin, soie, satinette ou papier, poupées et jouets de toutes sortes, y compris les machines à coudre d'une valeur de pas plus de deux piastres, et jouets d'enfants ; ornements en albâtre, spath, terra cotta ou composition ; et statuettes, rassa-des et ornements en rassades, N.S.A., trente-cinq pour cent *ad valorem*.
18. Cuivre en lames, pour filets d'imprimerie, non finis, et cuivre en lames ou en feuilles de moins de quatre pouces de largeur, quinze pour cent *ad valorem*.
19. Bretelles et parties de bretelles, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
20. Riz, non nettoyé ni décortiqué, ou paddy, dix-sept et demi pour cent *ad valorem*.
21. Farine de blé, soixante-quinze centins par baril.
22. Boutons en ivoire végétal, ivoire, corne, sabot caoutchouc, vulcanite ou composition, dix centins par grosse et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
23. Tapis, paillassons et nattes de chanvre ; doublures de tapis et coussinets d'escalier, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
24. Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, porte-cigares et cigarettes et boîtes pour les contenir, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
25. Horloges et pendules, et boîtes d'horloges et de pendules de toutes sortes, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
26. Ressorts et mouvements d'horloges et de pendules autres que pour les horloges de tour, complets ou en parties, dix pour cent *ad valorem*.
27. Couvertures de chevaux, formées, N.A.P., trente pour cent *ad valorem*.
28. Nattes et paillassons en fibres de coco, trente pour cent *ad valorem*.
29. Pâte de cacao et chocolat, non sucrée, un centin par livre.
30. Pâte de cacao et autres préparations de cacao contenant du sucre, cinq centins par livre.
31. Extrait de café ou substituts de café de toutes sortes, cinq centins par livre.
32. Faux-cols en coton, toile ou cellulose, vingt-quatre centins par douzaine et trente pour cent *ad valorem*.
33. Peignes de toutes sortes pour la parure et la toilette, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
34. Etoffes de couleur, tissées en tout ou en partie de fil de coton teint ou coloré, ou de fil de jute, ou en partie de fil de jute et en partie de fil de coton ou d'autre matière, à l'exception de la soie, N.S.A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
35. Sangle non-élastique, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
36. Sangle élastique, trente pour cent *ad valorem*.
37. Cuivre rouge, vieux et en morceaux, en gueuses, barres, baquettes, boulons, lingots, feuilles et doublage, non polis ou vernissés, et en tuyaux passés à la filière et sans soudure, dix pour cent *ad valorem*.
38. Cuivre, ouvré, N.S.A., trente pour cent *ad valorem*.